

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF CETAC VAIRES

16 allée Marcel Paul
77360 Vaires-sur-Marne

Références : E/26- 1230
Code AIOT : 0006512368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement EDF CETAC VAIRES implanté 16 allée Marcel Paul 77360 Vaires-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier la prise en compte des premiers prélèvements environnementaux dans le POI. Elle avait également pour objet de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir les risques d'explosion dans les environnements ATEX (atmosphère explosive).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC VAIRES
- 16 Allée Marcel Paul 77360 Vaires-sur-Marne
- Code AIOT : 0006512368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

EDF exploite depuis 2009, à Vaires-sur-Marne, trois turbines à combustion (TAC) fonctionnant au fuel domestique. Les TAC sont des moyens de production dits de « pointe » et « d'extrême pointe » qui permettent, en cas de fort pic de consommation électrique, d'assurer la fourniture en électricité ainsi que la sécurité du réseau.

Ces installations sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1434, 3110 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre de la rubrique 4734 pour son stockage de liquides inflammables (fioul domestique). L'établissement est également classé « IED » au titre de la rubrique 3110 pour ses installations de combustion.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°09/DAIDD/1/IC/009 du 07/01/2009 complété par les arrêtés préfectoraux n°2017/DRIEE/UD77/062 du 28/06/2017 et n°2022/DRIEAT/UD77/088 du 25/07/2022

Dans le cadre d'une augmentation temporaire de ses heures de fonctionnement, le site a bénéficié d'un arrêté préfectoral temporaire n°2022-056/DCSE/BPE/IC du 22/12/2022 pour la période de décembre 2022 à décembre 2023.

Un porter-à-connaissance a été déposé le 18/09/2025 relatif au remplacement progressif du FOD par du GNR bioFree.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exercice POI	article 5	
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
9	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
11	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a intégré les prélèvements environnementaux dans sa stratégie d'intervention en cas d'incendie dès 2024. Le document a été actualisé récemment et fait l'objet d'une annexe de l'étude de dangers, traitant des fumées de décomposition, tel que prévu par l'article 5 de l'AM du 26/05/2014.

Pour la partie ATEX, l'Inspection constate la prise en compte du risque ATEX dès le début de l'exploitation, en cohérence avec les conclusions de l'EDD 2007. L'exploitant a établi plusieurs notes relatives à la gestion des évolutions réglementaires et techniques, la mise en place des mesures de réduction du risque et l'organisation de formations adaptées selon les niveaux de compétence. Le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) est complet et semble mis à jour régulièrement. Le plan de zonage comprend l'ensemble des zonages ATEX y compris les zonages mixtes de certains emplacements.

Des contrôles sont effectués régulièrement selon une périodicité définie par l'exploitant. L'Inspection souligne la réalisation d'audits internes ATEX / incendie tous les trois ans visant à s'assurer de la conformité des installations et des équipements ainsi que la prise en compte du risque ATEX dans les vérifications électriques.

En termes de prévention, elle note également l'apposition de consignes claires à chaque entrée de zones ATEX avec notamment l'affichage de clichés des parties ATEX, permettant ainsi de localiser rapidement les emplacements à risques dans la zone concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. » [...]
Constats : L'exploitant procède à des mises à jour régulières en fonction des évolutions dans la gestion de son exploitation. Le POI en vigueur est daté du mois d'octobre 2024 et a été modifié en 2022 et 2023. De nouvelles modifications sont en cours en 2026 et l'exploitant a indiqué que le POI modifié sera transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le POI modifié à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Pour les établissements seuil bas, [...] ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'exploitant réalise un exercice POI annuel avec la participation du SDIS. ainsi qu'un exercice d'application de 2 procédures d'urgence au niveau interne. Le dernier exercice POI a été réalisé le 17/02/2026 et a porté sur le scénario d'incendie du local du Transformateur Principal. Le compte-rendu affiché en séance a permis de prendre connaissance des éléments d'amélioration retenus à l'issue de l'exercice. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une partie des actions correctives demandées. Pendant l'exercice, suite aux échanges avec la DRIEAT,

l'exploitant a simulé le scénario d'appel de l'astreinte environnementale et a pu tester le délai d'intervention de son prestataire. Il a indiqué avoir intégré dans son plan de prévention, la simulation du scénario des premiers prélèvements environnementaux qui visera à tester le délai d'intervention du prestataire.

Le compte-rendu a été transmis à l'Inspection par courriel du 3 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - même arrêté

i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a réalisé, en 2026, une note technique basée sur le document technique DT n° 126 - « Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie ».

Cette note identifie les produits de décomposition émis en cas d'incendie par les scénarios majeurs de l'EDD et les produits présents sur site. Les substances issues de la décomposition sont ensuite hiérarchisées en fonction des quantités libérées et de facteurs d'émission (forte, modérée, moyenne ou significative.) issus de la base des données de l'INERIS.

Cette note a été intégrée à l'étude de dangers transmise à l'Inspection par courriel du 7 avril 2026

La stratégie des premiers prélèvements environnementaux a été intégrée au POI dès 2024 avec la création d'une fiche relative aux modalités de prélèvements (fiche outil n° 2 en page 104/107)

Cette fiche liste les substances émises en cas d'incendie et distingue celles devant être prélevées en urgence.

L'Inspection a constaté que la liste de polluants figurant dans la liste prévue dans le cadre des PPE ne comprend pas l'ensemble des métaux faisant l'objet de mesures périodiques atmosphériques conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2022.

Post inspection, par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du PPE sera réalisée en ce sens, avec une liste spécifique de métaux assortie de contrôles complémentaires.

Les documents actualisés seront transmis à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le plan de prélèvements environnementaux actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] <u>Annexe V du même arrêté :</u> i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La stratégie de prélèvement, détaillée dans la fiche outil actualisée du POI s'appuie sur une note technique, relative aux produits de décomposition des fumées, réalisée en 2026 par l'exploitant, et se décompose en 3 phases de prélèvements : - phase d'urgence qui correspond aux premières heures de l'évènement et aux premiers prélèvements environnementaux ; - phase d'accompagnement ou suivi immédiat qui correspond à la durée de gestion de l'évènement et au cours de laquelle des prélèvements supplémentaires pourront être réalisés. Pour ces deux phases, Un prestataire unique, membre du réseau des intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) coordonné par l'INERIS, a été désigné pour réaliser tous les prélèvements nécessaires (tous milieux confondus). La fiche POI indique également les outils de prélèvements pour chaque substance prélevée et par milieu.

- phase post accidentelle est prévue, à la suite de la remise en état du site. Les prélèvements complémentaires sont réalisés après aval de l'équipe technique EDF.

Au regard de la cinétique des scénarios étudiés, l'exploitant estime que le déclenchement des premiers prélèvements sera incontournable pour les scénarios catastrophes.

Pour les scénarios de plus faible ampleur, l'exploitant estime, selon le retour d'expérience EDF, que les moyens de défense externes contre l'incendie devraient suffire à gérer le risque. Il précise que le scénario d'incendie de grande ampleur est compatible avec le délai des 4 heures pour intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - Même arrêté

i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour les prélèvements en phase d'urgence et immédiate, l'exploitant a contractualisé avec une société unique qui doit intervenir sous 4 heures. L'exploitant a vérifié qu'elle est certifiée pour réaliser l'ensemble des prélèvements.

Pour les prélèvements en phase post accidentelle, des contrats sont prévus pour faire intervenir d'autres prestataires si des prélèvements complémentaires s'avèrent nécessaires.

Chaque prestataire dispose de ses propres équipements qui sont conformes à ceux prévus dans le

POI.

Aucun opérateur de l'exploitant n'intervient dans le processus des prélèvements, mis à part dans l'appel de l'astreinte et la détermination des substances émises par le scénario. Il n'y a donc aucune formation prévue.

Seul le SDIS peut-être amené à intervenir avec son propre matériel si la situation le justifie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Autre, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025.

Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué avoir actualisé sa méthodologie de définition des substances à rechercher sur la base du document technique DT n° 126 - « Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie ». Il a transmis la note correspondante (datée du 05/03/2026) qui met à jour son EDD 2007 afin d'y intégrer la liste des produits de décomposition émis par un incendie en s'appuyant sur le guide DT126.

Le document détaille l'analyse ayant conduit à caractériser le type d'émission (forte, significative, moyenne, modérée ou faible).

Ces éléments ont été repris dans le Plan des premiers prélèvements environnementaux (PPE) et ont servi notamment à identifier les polluants relevant des mesures d'urgence.

Les produits analysés sont en cohérence avec l'activité de l'établissement.

L'Inspection annexera la note à l'EDD 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

[...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Annexe V - AM 26/05/2014 :

[...]

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI comporte bien une stratégie de remise en état dans la section du POI consacrée aux modalités de remise en état du site et nettoyage de l'environnement.

Les coordonnées des différents intervenants sont précisées dans un tableau spécifique et un schéma de la gestion post accidentelle figure en dernière page de la fiche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un DRPCE mis à jour en mars 2026. Ce document s'appuie sur les guides API 501 (pétrole) et GESIP 4-1 et décrit la méthodologie utilisée pour l'analyse du risque lié aux atmosphères explosives. Ainsi, chaque zone qui présente un potentiel de formation d'atmosphère explosive est évaluée selon des critères de cotation définis. Il ressort de cette évaluation une liste des zones ATEX et de leurs niveaux de zones associées (0, 1 ou 2). Enfin, l'adéquation du matériel est intégrée au DRPCE tout comme les mesures de prévention à mettre en œuvre (formation du personnel, signalisation, gestion des travaux en zone ATEX, EPI, ventilation ou encore contrôle interne sur la thématique ATEX).

Il est à noter que les différentes mises à jour du DRPCE ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation des risques issues de l'EDD de l'installation.

L'Inspection a consulté le compte rendu de l'audit interne réalisé en 2023 par la direction centrale d'EDF sur la thématique ATEX. Aucune remarque prioritaire n'a été formulée. Ces audits internes réalisés par des spécialistes de la thématique constituent une bonne pratique qu'il convient de maintenir.

L'Inspection souligne également le haut niveau de formation du personnel de l'installation concernant le risque ATEX (ATEX 0, 1, 2 ou ISM-TEX 2 pour les référents techniques, chef de site gaz ou référents consignation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Le plan de zonage transmis et présenté lors de la visite d'inspection était incomplet. En effet, la zone Va18 - groupe batterie TAC, zone ATEX de niveau 1 était absente du plan. Par courriel du 03/06/26, l'exploitant a transmis à l'Inspection un nouveau plan de zonage ATEX modifié intégrant la zone manquante. Le DRPCE a également été modifié en conséquence.

L'Inspection remarque cependant que sur la version papier, l'identification des zonages ATEX est difficile dans les zones où les zonages se superposent et ne permet pas de distinguer tous les périmètres d'effets (cas des réservoirs FOD où le zonage des événements et des ciels de bac se superposent par exemple). La version numérique permet toutefois de distinguer les différents zonage en agrandissant l'échelle d'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du

fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf point de contrôle n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les zones suivantes ont été contrôlées sur le terrain : Va-6 (bac de récupération des purges de la turbine), Va-8 (armoire propane), Va-14 (local turbine) et Va-18 (groupe batterie TAC). Le zonage ATEX est signalé à chaque entrée de zone (avec photo des emplacements et/ou équipements pour un repérage immédiat) avec un rappel des consignes de sécurité à respecter vis-à-vis du risque ATEX.

Lors de la visite des zones de dépotage des camions citernes et wagons citernes, l'Inspection constate l'absence d'affichage de consignes de sécurité.

L'Inspection indique que même si les zones de dépotage des camions citernes et des wagons citernes ne sont pas considérées comme des zones ATEX (car le point éclair du fioul est supérieur à 55°C), **l'exploitant doit utilement rappeler dans ces zones les consignes de sécurité à appliquer vis-à-vis du risque incendie**, notamment au regard de l'Arrêté Ministériel du 12/10/2011 relatif à la rubrique 1434-2 dont relèvent ces installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les zones de dépotage des camions citernes et des wagons citernes, l'exploitant affichera les consignes de sécurité à appliquer vis-à-vis du risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Certaines zones ATEX sont confinées (notamment au niveau des locaux batterie Va.17, Va.18, Va.19, Va.21). Des ventilations naturelles ou forcées sont mises en place dans les locaux ATEX confinés. Le dimensionnement de la ventilation est calculé selon des critères précisés dans une note

d'ingénierie d'EDF intitulée « calcul DMA ». Les exigences de ventilation de ce document interne sont basées sur la norme NF EN IEC 62485-2 « exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batterie ».

Le tableur comparant les débits minimum de ventilation à atteindre (selon la note d'ingénierie évoquée ci-dessus) et les débits mesurés dans les différentes zones a été présenté à l'Inspection. Les débits mesurés sont largement au-dessus des exigences de ventilation. Par exemple, le débit de la ventilation de la zone Va.18 a été mesuré à 400m³/h pour une exigence minimale de 68m³/h.

Cette même zone Va.18 est également munie d'une double détection incendie et hydrogène qui a été vérifiée lors de la visite terrain.

Les différentes mesures de ventilation et détection constatées répondent aux dispositions particulières prévues par l'EDD de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le DRPCE transmis à l'inspection date de 2025. Certains équipements n'ont pas de marquage ou ne mentionnent pas la catégorie, d'autres ne sont pas clairement identifiés ou sont en attente de leur contrôle de conformité.

La version affichée le jour de l'inspection est plus récente. L'exploitant explique que la liste est actualisée au fil de l'eau. L'Inspection constate notamment que les contrôles de conformités mentionnés dans le DRPCE de 2025, ont bien été réalisés.

L'adéquation du matériel indiqué dans le DRPCE a été vérifiée par échantillonnage dans les zones Va.14 (compartiment turbine TAC) et Va.18 (groupe batteries TAC), notamment certains équipements notés sans marquage.

Dans le compartiment turbine, le boîtier de jonction EMCO 1MBA01GD040 est non marqué mais l'Inspection constate qu'il n'est finalement pas situé dans la zone ATEX du local.

Elle constate également que le boîtier de jonction antidéflagrant 0xMBM31GD010 qui n'était pas identifié dans la version de 2025, est désormais marqué ATEX (Ex II 2G Eex CE IIC (H)) et adapté au zonage où il se situe.

Dans le local batterie (Va.18), le capteur de température OTAX qui ne présente pas de marquage

ATEX a été déplacé au sol à une dizaine de centimètres de la zone ATEX. Le DRPCE indique que l'équipement doit être situé à plus de 50 cm de la zone ou être remplacé par du matériel ATEX.

L'Inspection questionne l'exploitant sur la réelle distance des 50 cm au regard des batteries alignées sur les côtés et s'interroge sur son remplacement par du matériel ATEX. A défaut, le capteur doit être éloigné à une distance suffisante de la zone Va.18.

Hormis les pompes, l'adéquation du matériel ne liste que les équipements électriques. Toutefois, l'Inspection rappelle que les matériels non électriques peuvent également être soumis à la directive ATEX 2014/34/UE s'ils sont sources d'inflammation mécanique.

La prochaine mise à jour de l'adéquation du matériel ATEX devra également prendre en compte les matériels non électriques si ces derniers sont sources d'inflammation d'origine mécanique. Si aucun équipement non électrique ne peut être source d'inflammation d'origine mécanique il convient de le préciser dans le DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déplacer le capteur de température OTAX à une distance suffisamment éloignée de la zone ATEX Va.18 ou le remplacer par du matériel ATEX.

L'exploitant devra prendre en compte les matériels non électriques si ces derniers sont sources d'inflammation d'origine mécanique dans la prochaine mise à jour de l'adéquation du matériel ATEX. Si aucun équipement non électrique ne peut être source d'inflammation d'origine mécanique, il convient de le préciser dans le DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a expliqué la réalisation de rapports de contrôle des installations électriques selon les modalités suivantes : 3 rapports annuels et 1 quatrième rapport faisant office de rapport annuel

et quadriennal.

Le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques basé sur l'intervention d'un bureau de contrôle habilité qui a eu lieu du 27/10/2025 au 29/10/2025 a été présenté à l'Inspection. Ce dernier reprend le plan de zonage du DRPCE de l'exploitant et précise la conformité du matériel électrique présent en zone ATEX. Aucune remarque particulière n'a été relevée concernant les équipements ATEX.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre à l'organisme chargé du contrôle de la conformité des installations électriques, la nouvelle version du DRPCE après chaque mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite